

VD_GERICHTE JY16.013543 vom 21. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY16.013543

FR: VD_GERICHTE JY16.013543 du 21 avril 2016

IT: VD_GERICHTE JY16.013543 del 21 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Y. _____, né le 1er janvier 1989, originaire de Guinée, célibataire sans enfant, a déposé une demande d'asile en Suisse le 24 août 2008. Par décision rendue le 21 octobre 2008 – laquelle est entrée en force le 5 novembre 2008 –, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, a ordonné le renvoi de Suisse de Y. _____ et a précisé que celui-ci devait avoir lieu au plus tôt le jour suivant l'entrée en force de la décision, faute de quoi ce dernier s'exposait à des moyens de contrainte.

E. 2

Le 22 janvier 2009, le SPOP a demandé le soutien du SEM à l'exécution du renvoi de Y. _____. Accordant son soutien, le SEM a invité le SPOP à organiser une entrevue avec un spécialiste afin de déterminer si, conformément à ce qu'il prétendait, Y. _____ était d'origine mauritanienne. A la suite de l'audition s'étant tenue le 13 octobre 2009, le spécialiste de provenance a rapporté que Y. _____ prétendait être ressortissant de la Mauritanie, alors que ses connaissances de ce pays étaient très limitées, et qu'il cherchait à dissimuler tant son identité que son pays d'origine. Il a précisé que Y. _____ s'exprimait en langue peul avec un accent de Fouta-Djalon, et non avec l'accent du Fouta-Toro. En conclusion, il a confirmé que l'intéressé paraissait être ressortissant de la Guinée-Conakry et a exclu une origine mauritanienne. Le 6 septembre 2010, les autorités allemandes ont informé les autorités suisses que Y. _____ était connu sous une autre identité. Lors d'auditions centralisées du 26 au 29 novembre 2012, Y. _____ a été reconnu par une délégation guinéenne, si bien que la

- 4 - représentation guinéenne en Suisse était dès lors autorisée à établir un laissez-passer. Y. _____ n'a jamais transmis aux autorités des documents d'identité ou de voyage. Il n'a d'ailleurs entrepris aucune démarche pour s'en procurer.

E. 3

Pendant son séjour illégal en Suisse, Y. _____ a été condamné plusieurs fois par les autorités pénales, notamment pour infractions à l'art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup (loi fédérale sur les stupéfiants ; RS 812.121) et pour lésions corporelles simples, injure et menaces, crime et délits pour lesquels il a été condamné à une peine privative de liberté d'une durée de 24 mois. Par ordonnance du 10 juin 2013, le Juge de paix du district de Lausanne a interdit Y. _____ du territoire de la Commune de Nyon, mesure prononcée sur requête du SPOP afin de lutter contre le trafic de stupéfiants.

E. 4

Le 23 février 2016, Y. _____, qui purgeait sa peine privative de liberté à l'établissement de la Plaine de l'Orbe jusqu'au 27 mars 2016, a refusé de signer la déclaration de retour

volontaire en Guinée qui lui avait été soumise par le SPOP. Par requête du 22 mars 2016 déposée auprès de la Juge de paix du district de Lausanne, le SPOP a conclu à la mise en détention administrative pour une durée de six mois de Y. _____ en vue de son renvoi dans son pays d'origine. Auditionné le 24 mars 2016 par la Juge de paix, Y. _____ a déclaré qu'il ne voulait pas retourner en Guinée en raison de son état de santé. Selon ses dires, il souffrait d'une brûlure au niveau du ventre ayant nécessité une opération, une nouvelle opération devant par ailleurs avoir lieu prochainement. En outre, il a ajouté souffrir d'un problème dentaire.

- 5 - En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.